

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2021-084**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2021**

**L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> juin à 20h,**

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 28 mai 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,

Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints

Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

**Etaient présents en visioconférence :** Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, Anne MILLET, conseillers municipaux.

**Etaient absents :** Camille DURDAN, Jocelyne MARTIN, André GARDEN.

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**

Ugo MOUNIER donne pouvoir à Fabien VEYRAT

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** M. Patrick PELLORCE et Mme Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.1.2.2 - Autres**

**Objet : Modalités de compensation financière du Compte Epargne Temps en cas de transfert**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du Compte Epargne Temps, notamment son article 4,

**Vu** la délibération n° 2019-192 du 25 novembre 2019 fixant les modalités du Compte Epargne Temps,

**Vu** la convention jointe.

Monsieur le Maire donne la parole à Pascal Espitalier qui expose à l'assemblée :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 est venu instaurer le Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale. Au sein de la commune, les modalités de fonctionnement du CET ont été instituées par la délibération n° 2019.192 en date du 25 novembre 2019.

Dans le cadre de recrutements externes, la commune peut être amenée à reprendre tout ou partie d'un CET ouvert et alimenté auprès de précédents employeurs territoriaux.

De la même façon, lorsqu'ils recrutent des personnels de la commune, certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours.

En cas de transfert de CET, le décret susmentionné du 26 août 2004 prévoit la possibilité, pour les employeurs qui en sont d'accord, de mettre en œuvre des modalités financières de transfert des droits à congés visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un CET.

La présente délibération vise à permettre de telles compensations financières, qu'il s'agisse d'un agent de la commune Les Deux Alpes qui mute vers une autre collectivité ou qu'il s'agisse d'agents recrutés par la commune par voie de mutation territoriale.

Pour définir les compensations financières, il est proposé de s'appuyer sur les montants forfaitaires définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du CET, soit :

- Catégorie A : 135 € bruts par jour
- Catégorie B : 90 € bruts par jour
- Catégorie C : 75 € bruts par jour

Considérant l'intérêt de permettre la mise en œuvre de conventions financières visant à compenser, entre employeurs publics, le transfert de CET en cas de mobilité de personnels de droit public, lorsque la réglementation statutaire le permet et en cas d'accord des employeurs concernés,

Considérant qu'il appartient de préciser les modalités de cette compensation financière, qu'il s'agisse d'agents recrutés par la commune et disposant d'un CET auprès de leur employeur d'origine, ou qu'il s'agisse d'agents de la commune disposant d'un CET et recrutés par un autre employeur public.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller présent en séance et à distance de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents en séance et en visioconférence :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de Comptes Epargnes Temps en cas de mobilités des personnels concernés, sur la base du projet de convention joint en annexe ;
- **FIXE** les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du Compte Epargne Temps, pour la détermination de la compensation financière par jour transféré comme suit :
  - Catégorie A : 135 € bruts par jour
  - Catégorie B : 90 € bruts par jour
  - Catégorie C : 75 € bruts par jour
- **DECIDE** de prendre automatiquement en compte l'évolution des montants définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 susmentionné en cas de mise à jour réglementaire, dès leur entrée en vigueur.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT

